RCS : BERNAY
Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00185
Numéro SIREN : 884 930 801
Nom ou dénomination : ABECE FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000828

109193

Dénomination :	ABECE FORMATION
Adresse :	5 le Clos Des Marronniers 27520 Grand-bourgtheroulde - FRANCE-
n° de gestion :	2020B00185
n° d'identification :	884 930 801
n° de dépôt :	A2020/000828
Date du dépôt :	07/07/2020
Pièce :	Liste des souscripteurs du 08/06/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE BERNAY 27300

109193

820/A/828

ABECE formation

- 7 JUIL. 2020
TRIBUNAL DE COMMERCE
CREFFE - BERNAY
B.P. 30502
27301 BERNAY CEDEX

liste des souscripteurs :

Monsieur Bruno Dufeu, né le 16/04/1978 à Mayenne (53),
de nationalité française, demeurant 5 clos des Manoniers
Grand Bourgtheroulde (27).

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

BERNAY

109194

Dénomination : ABECE FORMATION
Adresse : 5 le Clos Des Marronniers 27520 Grand-bourgtheroulde - FRANCE-

n° de gestion : 2020B00185
n° d'identification : 884 930 801

n° de dépôt : A2020/000828
Date du dépôt : 07/07/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 12/06/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE de BERNAY 27300

109194

Greffe du Tribunal de Commerce de Bernay - CS 30562 place Gustave Héon
27300 BERNAY
Tél : 02 32 44 78 27 - Fax : 02 32 44 81 10

820/A/1828 820B185

CIC Nord Ouest

CIC NO GD BOURGTHEROULDE
75 GRANDE RUE BOURGTHEROULDE INFREVILLE 27520 GRAND BOURGTHEROULDE
☎ 02 32 08 82 40 FAX 02 35 77 75 90 ✉ 16121@cic.fr BIC : CMCIFRPP

7 RUE ... COMMERCE
... - BERNAY
B.P 30362
... BERNAY CEDEX
27303 BERNAY CEDEX

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC NO GD BOURGTHEROULDE 75 GRANDE RUE BOURGTHEROULDE INFREVILLE 27520 GRAND BOURGTHEROULDE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MR DUFEU BRUNO, représentant de la société SASU ABECE FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 CLOS DES MARRONNIERS BOURGTHEROULDE INFREVILLE 27520 GRAND BOURGTHEROULDE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

MR DUFEU BRUNO
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16121 00020365802 34

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 juin 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

DERYA YILMAZ
CHARGEE D AFFAIRE PROFESSIONNELS
02 32 08 82 40

Nord Ouest
...ROULDE
...AZ
Chargée d'affaire Professionnels
... Rue
27... ...ROULDE-INFREVILLE

JST141

PDF Creator Trial

C C Nord Ouest

CIC NO GD BOURGTHEROULDE
75 GRANDE RUE BOURGTHEROULDE INFREVILLE 27520 GRAND BOURGTHEROULDE
☎ 02 32 08 82 40 FAX 02 35 77 75 90 ✉ 16121@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC NO GD BOURGTHEROULDE 75 GRANDE RUE BOURGTHEROULDE INFREVILLE 27520 GRAND BOURGTHEROULDE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MR DUFEU BRUNO, représentant de la société SASU ABECE FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 CLOS DES MARRONNIERS BOURGTHEROULDE INFREVILLE 27520 GRAND BOURGTHEROULDE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

MR DUFEU BRUNO
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16121 00020365802 34

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 juin 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

DERYA YILMAZ
CHARGEE D AFFAIRE PROFESSIONNELS
02 32 08 82 40

Nord Ouest
Bourgtheroulde
Derya YILMAZ
Chargée d'affaires professionnels
Grande Rue
27520 Bourgtheroulde-Infreville

PDF Creator Trial

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

BERNAY

109192

Dénomination : ABECE FORMATION
Adresse : 5 le Clos Des Marronniers 27520 Grand-bourgtheroulde - FRANCE-

n° de gestion : 2020B00185
n° d'identification : 884 930 801

n° de dépôt : A2020/000828
Date du dépôt : 07/07/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 08/06/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE BERNAY 27300

109192

Greffe du Tribunal de Commerce de Bernay - CS 30562 place Gustave Héon
27300 BERNAY
Tél : 02 32 44 78 27 - Fax : 02 32 44 81 10

2020A1828

BERNAY CEDEX

2020B185

ABECE FORMATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au Capital de 1.000 €

Siège social : 5 Le Clos des Marronniers

27520 GRAND BOURGTHEROULDE

STATUTS

PDF Creator Trial

LE SOUSSIGNÉ,

MONSIEUR Bruno DUFEU, de nationalité française, né le 16 avril 1976 à Mayenne (Mayenne) et demeurant 5 Le clos des Marronniers 27520 Grand Bourgtheroulde a décidé de constituer ensemble une société par actions simplifiée (la **"Société")** dont ils ont établi les statuts ainsi qu'il suit.

*****

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **"ABECE FORMATION".**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les membres des comités d'entreprises, des CHSCT et des Syndicats sur la France entière, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning, ainsi que du conseil aux entreprises et assistance technique.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 5 Le Clos des Marronniers 27520 GRAND BOURGTHEROULDE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision les associés, ou l'associé unique le cas échéant. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

PDF Creator Trial

ARTICLE 6 APPORTS

À la constitution, l'apport en numéraire d'un montant total mille euros (1.000 €) ont été faits par l'associé unique.
Cet apport correspond à mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune libérées intégralement et à été déposé à la banque , préalablement à la signature des présents statuts ainsi qu'en atteste le certificat établis le .

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en ferait la demande.

ARTICLE 10 PRORIÉTÉ ET TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Propriété des titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2 Transfert des actions et autres titres

Sous réserve des stipulations du présent article, les titres émis par la Société sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2.1 Agrément Préalable des Transfert à des tiers

Tout transfert de titres ou de droit donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société à un tiers non associé sera soumis à l'agrément préalable de la Société.

PDF Creator Trial

Dans l'hypothèse où l'ensemble des associés participent à l'acte de transfert, l'agrément de la Société sera réputé donné.

Dans le cas contraire, le cédant devra notifier son projet de transfert à chacun des associés et à la Société en adressant une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettres remises en mains propres (la "Notification de Projet de Transfert").

Toute Notification de Projet de transfert, devra y indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s) dudit transfert proposé(s): pour un bénéficiaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un bénéficiaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, et, dans les deux cas, le nombre de titres dont le transfert envisagé, le prix du transfert et les principales termes et conditions du transfert convenues avec, ou proposées par, le tiers acquéreur.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification, le Président doit provoquer dans un délai maximum d'un (1) mois une décision collective des associés sur le projet de transfert.

L'agrément est acquis une fois obtenu le consentement d'une majorité d'associés représentant la majorité requise pour le Décisions Collectives Ordinaire. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de Projet de Transfert, l'agrément de la Société est réputé acquis, sous réserve des dispositions applicables et du respect du droit de préemption des associés

En cas de refus d'agrément:

Si le cédant détient ses actions depuis au moins trois ans, ses coassociés doivent les acheter ou les faire acheter, par un tiers agréé ou par la Société elle-même, à moins que le cédant ne renonce au Transfert.

Dans l'hypothèse où la Société rachèterait les actions, celle-ci sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois. Dans le cas contraire, les coassociés devront alors les annuler et diminuer corrélativement le capital social.

En tout état de cause, le cédant dispose de la faculté de renoncer au Transfert suite au refus d'agrément du cessionnaire.

Si le cédant détient ses actions depuis moins de trois ans, il ne peut alors sortir immédiatement de la Société. Toutefois, lorsque les titres ont été recueillis par succession, liquidation de communauté ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, cette faculté de sortie lui est ouverte.

Le prix de cession résultant d'un refus d'agrément sera fixé d'accord entre le cédant et le(s) cessionnaire(s); à défaut d'accord entre les parties, le prix de la cession sera déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre le cédant et le(s) cessionnaire(s).

En cas d'achat des actions par un ou des tiers ou par les coassociés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois à compter de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

PDF Creator Trial

10.2.2 **Forme du Transfert des Titres**

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement régulièrement signé par le cédant ou son mandataire sous réserve du respect des procédures décrite au présent article.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas de Transfert de Titres pour quelque cause que ce soit les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tout document justifiant de la régularité de leurs droits.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés, ou le cas échéant des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Toutefois, les associés peuvent convenir peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que les stipulations de ladite convention s'appliqueront à toute assemblée générale qui se réunirait après un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société de ladite lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

PDF Creator Trial

12.1 Désignation du Président

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, à l'exception du premier président désigné aux termes des statuts constitutifs de la Société.

12.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant selon la décision de l'associé unique, lors de sa nomination.

Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination

12.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par une nouvelle décision de l'associé unique.

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés, ou le cas échéant à l'associé unique.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1 Désignation des directeurs généraux

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, portant le titre de directeur général. La nomination d'un directeur général résulte d'une décision du Président. Tout directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

13.2 Durée des fonctions du directeur général

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3 Pouvoirs du directeur général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

13.4 Rémunération du directeur général

PDF Creator Trial

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT

Le Président ou un directeur général avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport aux termes d'une décision collective provoquée à cet effet et au plus tard à l'assemblée générale ordinaire annuelle relative à l'exercice social durant lequel ont été conclues lesdites conventions.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du directeur général, ou s'il n'y a pas de directeur général, du président ou du représentant désigné par le Président ou par le directeur général.

PDF Creator Trial

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les associés, ou le cas échéant l'associé unique, sont seuls compétents, pour les décisions stipulées au présent article. Toute autre décision relève du pouvoir du Président, tel que défini dans les présents statuts.

17.1 Nature des décisions collectives et majorité

Sont qualifiées de "Décisions Collectives Ordinaires" les décisions collectives des associés ne relevant pas d'une Décision Collective Extraordinaire conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-après ou d'une Décision Collective Unanime conformément aux stipulations du paragraphe (d) ci-après, dont en particulier les actes et décisions suivants:

(i) approbation des comptes annuels de la société;

(ii) approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées;

(iii) la nomination, la révocation et la rémunération du président;

(iv) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale; et

(v) plus généralement, toute décision ne consistant pas en une modification statutaire.

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Ordinaires doivent réunir la majorité simple des droits de vote existants.

Une Décision Collective Ordinaire doit être prise au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de l'exercice.

Sont qualifiées de "Décisions Collectives Extraordinaires", les actes et décisions ayant pour objet :

(i) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital sauf pour les augmentations de capital qui sont du ressort d'une Décision Collective Unanime;

(ii) l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission qui font l'objet de Décisions Collectives Ordinaires;

(iii) toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société;

la transformation de la société sauf pour les transformations qui sont du ressort d'une décision prise à l'unanimité, la fusion ou la scission de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
la prorogation ou dissolution anticipée de la société; et

plus généralement, toute modification statutaire qui n'est pas du ressort d'une Décision Collective Unanime.
Pour être valablement adoptées, les Décisions Collectives Extraordinaires doivent réunir la majorité qualifiée d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) des droits de vote existants.
Sont qualifiées de "Décisions Collectives Unanimes", les actes ou décisions ayant pour objet

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce;

(ii) la transformation de la société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile ou en société à responsabilité limitée ;

(iii) le changement de nationalité de la société;

PDF Creator Trial

(iv) toute décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé; et

(v) la modification des dispositions statutaires résultant de l'une des décisions mentionnées aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus.

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Unanimes doivent réunir l'unanimité des droits de vote existants.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

17.2 Modes de consultation des associés ou de l'associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance, Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des

PDF Creator Trial

droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé conformément aux dispositions des articles R.225-22 et R.225-49 du Code commerce. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1" et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2021.

ARTICLE 21 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de

PDF Creator Trial

l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

L'associé décide de nommer en qualité de premier Président:

Monsieur Bruno DUFEU l'associé unique.

Monsieur Bruno DUFEU a fait savoir préalablement qu'il acceptait les fonctions qui lui étaient confiées et a déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 26 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

PDF Creator Trial

ARTICLE 27 POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au Président pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à GRAND-BOURTHEROULDE,

Le 8 juin 2020

En six exemplaires.

Monsieur Bruno DUFEU

« lu et approuvé, signature»

le 8 juin 2020
lu et approuvé.

PDF Creator Trial